

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

RAPPEL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR) a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire L 2312-1 (CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

Chapitre I : Travaux préparatoires

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du Jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Saisine des services communaux
- Article 6 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions permanentes et commissions légales
- Article 8 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
- Article 9 : Fonctionnement des commissions

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Enregistrement des débats
- Article 13 : Police de l'assemblée
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Pouvoirs et procurations
- Article 16 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Suspension de séance et amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Consultation des électeurs
- Article 23 : Votes

Chapitre V : Comptes Rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Mise à Dispositions de locaux
- Article 27 : Bulletin d'information générale
- Article 28 : Application et modification du règlement

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Chapitre I : Travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

En dehors des autres cas prévus par l'article L. 2121-9 du CGCT, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. Un calendrier prévisionnel est établi à titre indicatif, et communiqué aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère par principe à la Mairie. Par dérogation en cas de force majeur et sous réserve d'accord préfectoral, il se réunira à titre définitif à la maison des associations ou à la salle des fêtes. Dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de façon dématérialisée à l'adresse électronique de chaque élu. Pour assurer une transition avec le tout numérique chaque élu peut librement et gratuitement demander une impression papier de sa convocation et de la note de synthèse et la liste des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal directement en se présentant à l'accueil de la mairie aux heures et jours d'ouverture du secrétariat.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Elle est accompagnée de la liste des décisions du maire prises par délégation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (les volumes à reproduire sont vraiment très volumineux).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance, sur rendez-vous, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, aux heures ouvrables, en présence du Maire, d'un Adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, ou d'une personne habilitée par Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées au présent article.

Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Les copies papiers seront facturées conformément au tarif voté par le conseil municipal dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, sauf en ce qui concerne la convocation au conseil et les documents y afférents.

Article 5 : Saisine des services communaux

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après demande écrite datée et signée du demandeur sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article 4 qui précède.

Article 6 : Questions écrites et orales

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, tout conseiller municipal peut poser au Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose de 30 jours francs pour y répondre. A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent en outre poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 5 minutes maximum pour exposer sa demande et d'un nouveau temps de parole identique après la réponse du Maire ou de l'Adjoint délégué, pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci. Après que le Maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général. Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tout projet de vœux doit être écrit, signé et transmis au Maire au moins trois jours francs avant la séance du Conseil Municipal, sauf en cas d'urgence appréciée par le Conseil Municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, ou si ces questions n'ont pas été présentées dans les conditions conformes au présent règlement, le Maire peut décider de les traiter soit à la prochaine séance du Conseil Municipal, soit dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Il peut également décider de les transmettre préalablement pour examen aux commissions municipales concernées.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative de ses membres soit sur demande du Maire et de son exécutif.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale
- Commission Urbanisme et Grands Projets Urbains
- Commission Sport

Les Commissions légales, dont la réglementation impose l'existence et la composition, sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres,
- Commission Communale des Impôts directs
- Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (L2143-3 du CGCT).

Ces différentes commissions doivent être désignées conformément à la représentation proportionnelle qui peut être prévue dans les réglementations particulières qui les concerne.

La liste des commissions permanentes pourra être complétée en cours de mandat si nécessaire, sur avenant au présent règlement approuvé en Conseil Municipal.

Article 8 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

L'article L. 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres fixé pour les commissions ne comprend pas le Maire, Président de droit.

Les commissions constituées sont convoquées par le Maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit requis.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le Vice-Président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions, sans voix délibérative.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal**Article 10 : Présidence**

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, conformément à l'alinéa 2, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En vertu de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ce principe fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur internet.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.

Ainsi, le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers qui enregistre le conseil municipal.

Chaque élu pourra signer une autorisation d'usage du droit à l'image pour une utilisation non commerciale exclusivement réservée au support de communication municipaux.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Notamment en cas d'infraction pénale, le concours des forces de police peut être requis à cet effet. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 15 : Pouvoirs et procurations

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être remis par tout moyen au Maire avant la séance, et doivent être remis au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Ce dernier décrit pour sa part chaque affaire et rend compte plus ou moins succinctement des débats.

Une liste des délibérations examinées est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent dans ce cadre assister aux séances du Conseil, le Directeur des Services Techniques ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers, constate le quorum. Le Maire proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal. Il prend note des rectifications éventuelles. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Les points rajoutés à l'ordre du jour sur proposition du Maire doivent faire l'objet d'une décision expresse et à l'unanimité de l'assemblée.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements

pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Suspension de séance et amendements

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal, ou sur sa propre initiative. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 22 : Consultation des électeurs

La distinction entre le référendum local et la consultation locale ressort de l'article 72-1 de la Constitution, selon lequel le premier permet à une collectivité territoriale de soumettre un projet de délibération ou d'acte à la décision des électeurs, alors que la seconde vise uniquement à solliciter leur avis, la décision continuant à relever de l'organe délibérant de la collectivité. Dans le cadre de la consultation.

L'article 22 du présent règlement traite des consultations visées aux articles suivants :

Article L. 1112-15

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Votes

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre V : Comptes Rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à la mise en ligne de l'intégralité des échanges de la séance du Conseil Municipal. L'enregistrement sonore complète le procès-verbal écrit et est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121.25 du CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal. Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 14 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Les extraits de délibérations sont mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

La bande son de la séance est rendu publique par une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Cette mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourra se faire soit de manière permanente, soit de manière temporaire, dans l'une des salles de la Maison des Associations, en fonction de la disponibilité, en veillant toutefois à la compatibilité avec l'exécution des missions de service public.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne pourra être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L 2121-27 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet, réseaux sociaux et locaux.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Pour les supports papier :

- Le bulletin municipal :

Le bulletin municipal est la publication d'information générale de la commune. Les conseillers municipaux peuvent s'exprimer librement sous réserve du respect de la Charte de l'élu local approuvée lors de la séance d'installation.

Le bulletin municipal comprend une rubrique d'expression identique pour les diverses listes. Une page sera réservée à l'expression de la liste majoritaire, et une page à la liste d'opposition dans chaque numéro. La parution est prévue deux fois par an.

- Le Magazine :

Le périodique est spécialisé pour la mandature en cours à la communication des associations, à l'information sur les offres de services nouveaux à disposition des aurécois, aux informations utiles aux aurécois.

L'édito du Maire y sera maintenu dans la mesure où ce dernier prend l'engagement de n'y faire paraître aucune information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal dans le respect de l'article L 2121-27-1 du CGCT.

En cas de non-respect de cet article L 2121-27-1 du CGCT dans l'édito du maire les périodiques retrouveront un espace de libre expression pour l'ensemble des listes siégeant au conseil.

- Site Internet communal :

Le site internet communal est un outil de présentation du fonctionnement des services municipaux.

Il accueillera également un espace d'expression pour chaque liste. La mise à jour de ce droit se fera sur demande.

Liste de majorité : forfait de 2 400 signes (+ ou – 10 %, espaces, virgules, points compris) soit environ 30 lignes.

Listes d'opposition : forfait de 1 200 signes (+ ou – 10 %, espaces, virgules, points compris) soit environ 15 lignes.

Le texte de chaque liste sera remis par courriel au service de communication de la commune à une date fixée chaque mois par ce service.

Article 28 : Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal d'Aurec sur Loire. Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un quart des membres en exercice de l'assemblée communale. Il sera affiché à l'entrée de la salle du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur mis à jour comporte 28 articles et a été adopté par délibération n° 2023_DEL_010 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023.

Fait à Aurec sur Loire, le 02/06/2026

Le Maire,

Laurent ROUSSET



Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs